

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2024 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18 heures, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Denise Soucy
Louise Robert
Yves Robineau
Richard Léveillé
Jacques Suzor
Marc Beaudoin

Sont aussi présent :

Céline Gauthier, directrice générale adjointe
Yvon Blanchard, directeur général

Citoyens :

Georges Nadeau – 100 Montée-du-Lac

Ouverture de la séance par la maire

Madame la Maire Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte à 18h.

2024-03-036 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-037 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2024

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. Journal des achats pour la période du mois de février 2024 au montant total de 129 643.02\$.
2. Journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 29 février 2024 au montant de 137 843.44\$;
3. Engagements financiers pour la période du 1^{er} au 29 février 2024.

2024-03-038 Embauche d'un opérateur de niveleuse et journalier aux travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé par appel de candidatures pour recruter une personne pour les besoins des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux candidatures;

CONSIDÉRANT QUE seulement une candidature avait le profil du poste

avec les qualifications et exigences demandées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'embaucher Monsieur Richard Charron au poste d'opérateur de niveleuse et journalier aux travaux publics sur recommandation de la direction générale, conformément aux dispositions de la politique des employés intitulé « **Manuel des employés – Édition novembre 2023** ».

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-039 Adoption du Règlement N° 2024-02-001 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 470 000\$

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'infrastructures et des achats d'équipements, de véhicules et de terrains montant de 1 470 000\$ sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'adopter le Règlement N° 2024-02-001 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 470 000\$ nécessaire à la réalisation de travaux d'infrastructures et d'achats d'équipements, de véhicules et de terrains.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02-001

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 470 000\$ NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'ACHATS D'ÉQUIPEMENTS, DE VÉHICULES ET DE TERRAINS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'infrastructures et des achats d'équipements, de véhicules et de terrains montant de 1 470 000\$ sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un total de 1 470 000\$ réparties de la façon suivante :

Description	5 ans	10 ans	20 ans	Total
Terrains			204 000\$	204 000\$
Véhicules	91 800\$			91 800\$
Équipements	15 000\$			15 000\$
Infrastructures		1 159 200\$		1 159 200\$
Total	106 800\$	1 159 200\$	204 000\$	1 470 000\$

ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 106 800\$ sur une période de 5 ans, un montant de 1 159 200\$ sur une période de 10 ans et un montant de 204 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 CLAUSE ET TERRITOIRE DE TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 TRANSFERT D'AFFECTION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION ET/OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Cheryl Sage-Christensen
général, Maire

Yvon Blanchard, Directeur
greffier trésorier

AVIS DE MOTION DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03-001

Je soussignée Denise Soucy conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2024-03-001 intitulé « **Règlement portant sur les frais de**

déplacement des élus et des employés municipaux de la municipalité de Lac-Sainte-Marie » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Madame la conseillère Denise Soucy – Siègne #3



Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

PROJET de RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03-001

Règlement portant sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux de la municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de réviser les tarifs applicables et les règles de notre ancien règlement 2015-12-002 sur ce sujet;

CONSIDÉRANT QU'UN l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par _____ et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer le remboursement des frais encourus par les employés et les élus municipaux dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les frais de déplacement de toute personne au service de la municipalité.

ARTICLE 3 AUTORISATION PRÉALABLE

3.1 Élus municipaux

Conformément à la Loi, tout élu doit être préalablement autorisé par le conseil municipal à poser l'acte duquel une dépense découle pour avoir droit au remboursement de celle-ci.

Toutefois le maire n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

3.2 Employés municipaux

Les employés municipaux doivent obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal pour pouvoir participer à un congrès ou à un colloque nécessitant un déplacement.

En ce qui concerne les dépenses reliées à tout autre déplacement ou activité tenue aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de leurs fonctions qui est prévue au budget annuel, tout employé doit obtenir l'autorisation de la direction de son service ou de la direction générale.

Pour toute participation à un congrès ou colloque les élus municipaux et les employés doivent présenter au conseil un état des dépenses prévues en respect avec le budget alloué afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 4 DÉPENSES ADMISSIBLES ET TARIFS APPLICABLES

4.1 Allocation automobile ou autres moyens de transport

Tous les élus ou employés municipaux doivent privilégier l'utilisation du véhicule municipal pour les déplacements dans l'exercice de leurs fonctions.

Si le véhicule municipal n'est pas disponible et que l'élu ou l'employé municipal doit utiliser un autre moyen de transport, une analyse budgétaire des moyens de transports possibles doit être soumise (avec pièces à l'appui) et la moins coûteuse doit être privilégiée en tenant compte des autres dépenses connexes tel les hébergements et les repas supplémentaires que pourrait générer ce moyen de transport.

Si l'élu ou l'employé municipal décide, malgré l'analyse budgétaire qui préconise un moyen de transport moins coûteux, de prendre son véhicule personnel, le remboursement auquel il aura droit pour l'utilisation de son véhicule sera celui du moyen de transport le moins coûteux établi selon l'analyse budgétaire soumise.

Les tarifs applicables sont les suivants :

4.1.1 Remboursement pour frais d'essence pour utilisation du véhicule municipal

L'élu ou l'employé qui utilise le véhicule municipal pour un déplacement a droit au remboursement des frais d'essence réellement encourus sur présentation de pièces justificatives.

4.1.2 Indemnité en fonction du kilométrage pour utilisation du véhicule personnel

L'élu ou l'employé qui utilise son véhicule personnel a droit à une indemnité qui est fixée en fonction du taux d'allocation décrétée annuellement par le gouvernement du Québec.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/particularites-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/vehicules-a-moteur/allocation-pour-lutilisation-dun-vehicule-a-moteur/>

4.1.3 Indemnité pour utilisation d'un autre moyen de transport

L'élu ou l'employé qui utilise un autre moyen de transport, comme la location d'un véhicule, le train, l'avion etc. a droit au remboursement des frais réellement encourus sur présentation de pièces justificatives.

4.2 Frais d'hébergement

L'élu ou l'employé municipal en déplacement qui doit loger dans un établissement d'hébergement a droit au remboursement des frais réels et raisonnables pour une chambre de type standard sur présentation de pièces justificatives.

Le nombre de nuitées remboursables sera fonction de la distance raisonnable à faire pour respecter l'heure de début de la formation, congrès, colloque ou autres activités (nuitées avant le début de l'événement) et de la distance raisonnable à faire selon l'heure de fin de la formation, congrès, colloque ou autres activités pour le retour à la maison (nuitée après la fin de l'événement).

Aucun remboursement ne sera fait pour un coucher dans un rayon de 150 kilomètres du domicile de l'élu ou de l'employé municipal

lorsque le transport routier est possible, à moins de contraintes dues aux intempéries.

4.3 Frais de repas (pourboires et taxes inclus)

L'élu ou l'employé municipal en déplacement a droit pour ses frais de repas pour chaque jour complet, à une indemnité forfaitaire de 90.00 \$, incluant les pourboires et les taxes, sans aucune présentation de pièces justificatives. Si un jour de déplacement s'étend sur moins d'un jour complet, les sommes maximales admissibles pour frais de repas, incluant les pourboires et les taxes sont établies comme suit :

1. pour le déjeuner : 20,00 \$
2. pour le dîner : 30.00 \$
3. pour le souper : 40.00 \$

Si les dépenses surpassent les montants forfaitaires alloués pour frais les repas alors l'élu ou l'employé municipal doit assumer la différence.

Si des frais de repas sont inclus dans les frais d'inscription d'une formation, d'un congrès, d'un colloque ou autres activités, l'élu ou l'employé municipal ne peut alors pas réclamer de remboursement pour ces repas déjà couverts par l'événement auquel il assiste.

Les boissons alcoolisées ne sont remboursées en aucun cas.

4.4 Taxi, transport en commun, stationnement et péage

L'utilisation de taxi ou de transport en commun pour parcourir de courtes distances est remboursable selon les frais réellement encourus, sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de stationnement ou de péage sont remboursables selon les frais réellement encourus, sur présentation de pièces justificatives.

4.5 Frais d'inscription

L'élu ou l'employé municipal a droit au remboursement des frais d'inscription réellement encourus pour participer à un congrès, colloque, formation ou autres activités en lien avec son emploi et ses fonctions au sein de la municipalité et autorisé par le conseil municipal, sur présentation de pièces justificatives.

Pour toute participation à un congrès, colloque, formation ou autres activités, l'élu ou l'employé devra donner un compte rendu sommaire, à ses collègues de travail et/ou au conseil municipal, des nouvelles informations recueillies durant cet événement pouvant être utiles au bon fonctionnement de la municipalité.

ARTICLE 5 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Aux fins du présent règlement, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à un remboursement ou indemnité :

- Les dépenses de consommation d'alcool;
- Les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs;
- Les frais de service aux chambres;
- La location de fils, les téléphones, les frais d'utilisation de services de l'hôtel tels spa, massage etc.;
- Les contraventions pour infraction au Code de la sécurité routière ou autres lois et règlements;
- Les frais de remplacement ou réparation d'effets personnels à la suite de vol, de perte ou de bris;
- Les dépenses occasionnées à la suite d'un accident ou d'un bris causé à un véhicule personnel ou de location;
- La franchise exigée par l'assureur à la suite d'un accident ou d'un bris causé à un véhicule personnel;
- Les frais de repas et autres dépenses en lien avec des événements sociaux et personnels tels que des fêtes pour souligner le départ, l'intégration, l'anniversaire d'un élu ou employés etc.

ARTICLE 6 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toute demande de remboursement de dépenses, doit être accompagnée, sauf dans le cas des frais de repas, des pièces justificatives tels la facture et le reçu de paiement, dans leur version originale, identifiant le nom du fournisseur, la date de son émission, la description de la dépense, le montant de la dépense et les numéros de taxes (TPS et TVQ) s'il y a lieu.

Dans le cas d'une demande de remboursement de dépenses pour une inscription à un congrès, colloque ou autres activités, une confirmation de l'inscription avec un ordre du jour ou un courriel contenant l'information relative au contenu de l'événement devront aussi être fournis.

Une preuve de paiement par carte de crédit ou de débit ne constitue pas une pièce justificative pouvant substituer la facture originale.

À défaut de fournir les pièces justificatives dans la forme prescrite, la demande de remboursement devra être jugée incomplète et non remboursable.

ARTICLE 7 DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Pour avoir droit au remboursement des dépenses admissibles en vertu du présent règlement, l'élu ou l'employé municipal doit présenter à la direction générale, dans les 60 jours suivant la date de la dépense, une demande de remboursement sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe A.

Si la demande de remboursement provient du directeur général elle devra alors être présentée au Maire sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe A.

Toutes les dépenses en lien avec l'événement doivent figurer à la demande de remboursement, incluant les dépenses assumées par la municipalité afin de connaître le coût total réel de la dépense.

Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le réclamant et le représentant de la direction générale ou le (la) Maire selon le cas et être accompagné de toutes les pièces justificatives demandées et de l'analyse budgétaire des moyens de transport soumise si le déplacement ne se fait pas avec le véhicule municipal.

Après obtention de l'approbation de la demande de remboursement, le service des finances procédera au remboursement approprié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement no. 2015-12-002 intitulé : *Règlement portant sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux.*

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Cheryl Sage Christensen
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général et greffier-trésorier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire clarifier le statut intermittent permanent à l'article 0.3 intitulé « **Définition des termes** » dans le manuel de l'employé; (*page 6 du manuel*)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire également clarifier les dispositions de l'article 1.4 intitulé « **Prime de disponibilité** » du manuel de l'employé; (*page 8 du manuel*)

PAR CONSÉQUENT il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'adopter les modifications apportées au manuel de l'employé – Édition de novembre 2023, tel que présenté par la directrice générale adjointe.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-041 **Contrat de service pour la rédaction, la révision et l'accompagnement lors des processus de demande de prix et d'appel d'offres**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à plusieurs demandes de prix ou appels d'offres dans le cours de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE diverses règles encadrent ce processus et qu'il faut s'assurer de les respecter en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une offre de services pour la rédaction, la révision et l'accompagnement lors de processus de demandes de prix et d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE cette personne a beaucoup d'expérience dans ce domaine;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'autoriser l'octroi du contrat de service, au taux horaire de 35\$ / heure, pour la rédaction, la révision et l'accompagnement lors des processus de demandes de prix et d'appel d'offres à Mme Anabel Charbonneau.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplacements soient et sont par la présente autoriser à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-042 **Organisme signataire pour l'Entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ)**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre en tout ou en partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« **le Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, et entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Robineau que le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie autorise et identifie la municipalité de Lac-Sainte-Marie comme signataire pour conclure une telle entente sur le territoire d'application ;

QUE le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie autorise Mme Céline Gauthier, DGA de la municipalité de Lac-Sainte-Marie à signer, aux noms des municipalités de Low, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Denholm, Gracefield, Cayamant et Messines, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'entente auprès d'Éco Entreprises Québec.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-043 **Demande d'aide financière à la MRCVG – Panneau bleu et signalisation locale et demande au MTQ pour les autorisations nécessaires à l'installation des équipements de signalisation touristique (panneau bleu)**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée de la Gatineau (MRCVG) travaille à la mise en place de la Route touristique de l'Eau Vive dans la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fera partie du parcours de la Route touristique de l'Eau Vive pour la Piétonnière de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra demander les autorisations nécessaires au ministère des Transports (MTQ) pour l'installation des équipements de signalisation touristique (panneau bleu) et devra assumer annuellement les frais relatifs à cette autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRCVG peut rembourser jusqu'à 50% de la facture de la première année si la municipalité en fait la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu de faire la demande au MTQ pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'installation de signalisation touristique (panneau bleu) et de faire la demande d'aide financière auprès de la MRCVG.

QUE la Maire et/ou le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-044 **Approbation du plan cadastral parcellaire du lot 5 281 029 situé dans la partie sud de la Baie Bertrand au lac Pémichangan**

CONSIDÉRANT QUE le plan cadastral parcellaire du lot 5 281 029, identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau, est situé dans la Zone V-137 identifié au plan de zonage No. 78260 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE ce plan cadastral parcellaire comprend 24 lots, dont 23 emplacements et une rue : (lots créés 6 598 335 à 6 598 359)

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'approuver le plan cadastral parcellaire du lot 5 281 029 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau, tel que préparé par l'arpenteur-géomètre, Monsieur Christian Schnob, de la firme ECC-TERRA, sous sa minute No. 4821, en date du 8 FÉVRIER 2024.

QUE cette approbation est conditionnelle à la signature de l'entente sur les travaux municipaux et au paiement d'une somme pour compensation à des fins de cession pour parc et terrain de jeux, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité avant la subdivision.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-045 Demande d'appui de la Ville de Rivière Rouge

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rivière Rouge s'oppose à la décision du Centre intégrée de services de santé et services sociaux des Laurentides (CISSSL) de fermer l'urgence de leur Centre multiservices de santé et de services sociaux entre 20h et 8h;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'appuyer la Ville de Rivière Rouge dans ces démarches auprès des autorités compétentes du CISSSL de maintenir les services d'urgences 24h sur 24 du Centre multiservices de santé et de service sociaux de leur ville.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-046 Engagement financier – Village des Aînés Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Village des Aînés Vallée-de-la-Gatineau a construit une résidence pour personnes âgées de 5 unités à Kazabazua aux cours des dernières années et que la propriété offre de l'espace pour la construction d'autres immeubles ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet de logements de 10 unités également dans le secteur Kazabazua est en planification et que l'organisme offre à la municipalité la possibilité de réserver des logements pour ses résidents

CONSIDÉRANT QUE le coût annuel par logement est de 2 000\$ par années pour quatre ans à compter du début de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'engager financièrement pour un (1) logement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de réserver une (1) unité de logement dans le futur projet résidentiel pour personnes âgées dans le secteur Kazabazua et de verser au Village des aînées de la Vallée-de-la-Gatineau un montant de 2 000\$ par année pour quatre (4) suivant le début de la construction.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-047 Demande d'aide financière au programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour l'agrandissement des bureaux municipaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a donné, en 2011, un mandat à la firme Carrier Savard Architecte pour réaliser un programme fonctionnel et technique concernant le développement du site municipal;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de l'étude étaient de revoir et déterminer les besoins actuels et futurs des édifices municipaux et d'élaborer divers scénarios en fonction des analyses qui comprenaient, entre autres, le réaménagement ou l'agrandissement des bureaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE selon cette étude, le scénario retenu était d'agrandir les bureaux municipaux pour combler le déficit d'espace dans un délai de 5 à 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement n'a toujours pas eu lieu et que les besoins d'espaces pour ajouter de nouveaux bureaux, une salle de rencontre et un local pour entreposer les archives afin de libérer la caserne d'incendie sont encore plus présents;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin, appuyé par Monsieur Yves Robineau et il est résolu que :

- le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière;
- la municipalité a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;
- la municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-048 Requête d'augmentation des budgets alloués par le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Low, Messines, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Denholm, Lac-Sainte-Marie, Cayamant et la Ville de Gracefield ont déposé des demandes de subvention dans l'appel à projets du Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL) du 7 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE lesdites municipalités et ville ont engendré des frais d'ingénierie, pour la production des plans et devis obligatoires au dépôt de la demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE lesdites municipalités et ville ont également engendré des frais administratifs lors des préparations de leur demande respective;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu dans les dernières semaines des refus pour l'ensemble des projets déposés par les municipalités et ville de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE ces refus entraînent, pour l'ensemble de nos municipalités, des délais dans l'avancement des travaux planifiés pour les années à venir;

CONSIDÉRANT QUE les coûts engendrés pour la confection des plans et devis pourraient être encore plus grands, advenant que nous devons faire produire des mises à jour, pour pouvoir redéposer les demandes de financements;

CONSIDÉRANT QUE plus le temps passe plus la facture globale des travaux risque d'augmenter;

CONSIDÉRANT QUE plus le temps passe plus les municipalités et ville risquent d'avoir des problèmes à traiter de façon urgente, ce qui entraînera à nouveau des coûts supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE plus le temps passe plus il y a urgence d'agir car il en va de la sécurité des citoyens;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de demander que des sommes supplémentaires soient injectées dans le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour que nos infrastructures routières puissent être remises aux normes dans des délais plus rapide.

DE PLUS il est résolu de demander l'appui des municipalités et ville en les invitant à envoyer à leur tour une telle demande et de faire parvenir cette résolution à la ministre des Transports et de la Mobilité Durable, Mme Geneviève Guilbault, au député de Gatineau, M. Robert Buisson, au député de Pontiac, M. André Fortin et au député de Nelligan et porte-parole de l'opposition officielle en matière de Transport et de Mobilité Durable, M. Moncef Derraji.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-049 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 18h27

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général